

RÈGLE 48 – MISE AU RÔLE DE LA REQUÊTE

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique aux pétitions et aux requêtes.

Définitions

- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« intimé » Personne qui a présenté une réponse établie suivant la formule 11. ("respondent")

« requérant » Personne qui présente une pétition ou une requête. ("applicant")

Mise au rôle

- (3) Le requérant qui souhaite inscrire une requête au rôle doit déposer les documents suivants :
 - a) un avis d'audience établi suivant la formule 103;
 - b) deux copies de la pétition ou de la requête avec indication des demandes de réparation qui ne seront pas poursuivies et de celles qui le seront sur consentement.

Date et heure de l'audience de moins de 30 minutes

- (4) S'il est estimé que l'audition de la requête durera, au total, moins de 30 minutes, la date et l'heure de l'audience doivent être fixées à une date et à une heure auxquelles la cour tient ordinairement des audiences en cabinet ou à toute autre date ou heure fixée par le coordonnateur des rôles.

Date et heure de l'audience de plus de 30 minutes

- (5) S'il est estimé que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes, la date et l'heure de l'audience doivent être fixées par le coordonnateur des rôles.

Délai pour déposer et délivrer l'avis d'audience

- (6) Sauf si la requête est présentée sans préavis ou sur consentement, le requérant doit déposer et délivrer l'avis d'audience à chaque intimé :
 - a) si le requérant ou un intimé estime que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés;
 - b) dans tous les autres cas, au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés.

Documents à déposer lorsque la requête est présentée sans préavis

- (7) Lorsque la requête est présentée sans préavis, le requérant doit déposer, en plus de l'avis d'audience, les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
- a) n'ont pas déjà été déposés dans l'instance;
 - b) seront invoqués lors de l'audience.

Documents à déposer lorsque la requête est présentée sur consentement, lorsque la requête n'est pas contestée ou lorsqu'il est estimé que l'audition de la requête ne dépassera pas 30 minutes

- (8) Lorsque la requête est présentée sur consentement, qu'elle ne sera pas contestée ou qu'elle sera contestée, mais que le requérant ou un intimé estime que l'audition de la requête ne durera pas plus de 30 minutes, le requérant doit déposer les documents qui suivent avec l'avis d'audience et les documents visés au paragraphe (3) :
- a) les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
 - (i) ont été délivrés à un intimé par le requérant relativement à la requête,
 - (ii) seront invoqués lors de l'audience;
 - b) une copie de toutes les réponses, affidavits et autres documents qui, à la fois :
 - (i) ont été délivrés au requérant par un intimé relativement à la requête,
 - (ii) seront invoqués lors de l'audience.

Documents à déposer par l'intimé lorsque la requête est contestée

- (9) Lorsque la requête est contestée, chaque intimé doit, avant le début de l'audience, déposer les originaux de tous les affidavits et de tous les autres documents qui, à la fois :
- a) ont été délivrés par l'intimé au requérant relativement à la requête;
 - b) seront invoqués lors de l'audience.

Procédure lorsqu'il est prévu que l'audition de la requête dépassera 30 minutes

- (10) Lorsque la requête est contestée et que le requérant ou un intimé a estimé que l'audition de la requête durera plus de 30 minutes :
- a) le requérant et chaque intimé doivent rédiger un résumé suivant la formule 104, puis :
 - (i) le requérant doit délivrer son résumé à chaque intimé au moment de délivrer

ses affidavits en réplique, ou après, et au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés,

(ii) chaque intimé doit délivrer son résumé au requérant et à chaque autre intimé au moins 3 jours avant la date fixée pour l'audience, sans compter le samedi et les jours fériés;

b) le requérant doit constituer un dossier d'audience en cabinet dans une reliure à anneaux ou tout autre type de reliure solide;

c) les pages du dossier d'audience en cabinet doivent être numérotées consécutivement ou être séparées par des onglets, et le dossier d'audience en cabinet doit contenir les documents qui suivent, dans l'ordre suivant :

(i) une page titre comportant l'intitulé de l'instance et le nom des avocats,

(ii) un index,

(iii) une copie du résumé du requérant,

(iv) une copie du résumé de chaque intimé,

(v) une copie de la pétition ou de la requête, selon le cas,

(vi) une copie de chaque réponse établie suivant la formule 11,

(vii) une copie de chaque affidavit et de tout autre document, autre que des observations écrites, qui sera invoqué lors de l'audience;

d) le dossier d'audience en cabinet peut contenir les documents suivants :

(i) un projet d'ordonnance,

(ii) des observations écrites,

(iii) une copie des textes essentiels faisant autorité,

(iv) un état préliminaire des frais;

e) le dossier d'audience en cabinet ne doit pas contenir d'affidavits de signification;

f) deux jours avant la date d'audience, sans compter le samedi et les jours fériés, le requérant doit déposer le dossier d'audience en cabinet et en délivrer l'index à chaque intimé qui a répondu à la requête;

g) la partie ou la personne qui entend se fonder sur un affidavit doit déposer l'original de cet affidavit 2 jours avant la date d'audience, sans compter le samedi et les jours fériés.

Audition de la requête de l'intimé pendant l'audience

- (11) Lorsqu'un intimé a l'intention de présenter une requête en vue de son audition au même moment que celle du requérant et qu'une partie estime que l'audition combinée des requêtes durera plus de 30 minutes, le paragraphe (10) s'applique et les parties doivent, dans la mesure du possible, constituer et déposer un dossier conjoint d'audience en cabinet et convenir d'une date pour l'audition des deux requêtes.

Remise du dossier d'audience en cabinet

- (12) Le juge peut ordonner que le dossier d'audience en cabinet soit détruit ou retourné au requérant à la clôture de l'audience.

Directives

- (13) a) Le requérant ou un intimé peut demander des directives lors d'une conférence de gestion d'instance ou par la voie d'un avis de comparution.
- b) Si le requérant ne demande pas la mise au rôle de sa requête dans un délai raisonnable après qu'un intimé lui en fait la demande, un intimé peut, sur avis de comparution, demander des directives à la cour.